



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-25
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE DE
TRAVAUX DE VOIRIE
AU NIVEAU DE L'AVENUE FRANCOIS DELACHAPELLE, RUE DE JABLINES, RUE ANDRE DAUTRICHE et
RUE DE LESCHES

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise PIAN Entreprise représentée par Monsieur Brice PASTCHINSKY, 6-8 rue Victor Baltard – ZI de la motte BP37 77410 CLAYE SOUILLY, doit effectuer des travaux de situés rue André Dautriche, avenue François Delachapelle, Rue de Jablines, et rue de Lesches du 12 au 15 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 Pendant la durée des travaux, l'entreprise PIAN Entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.

Article 2 **La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du chantier.**
Pendant la durée des travaux le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la chaussée, sauf pour les engins de chantier.
S'il y a basculement sur chaussée opposée, la circulation sera alternée manuellement.

Article 3 L'entreprise PIAN Entreprise doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 4 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter

de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 6

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- Entreprise PIAN Entreprise
b.pastchinsky@pian-entreprise.com

Fait à Lesches, le 06/05/2026,
Le Maire, Nicolas LECLERE.

